



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 275/2025

OBJET : Livraison – autorisation provisoire de circuler sur la commune – neutralisation de 3 places de stationnement – le 20 septembre 2025 – 6 rue des Edouets.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 16 septembre 2025 par laquelle Madame Fatoumata KINDELY, demande l'autorisation pour qu'un camion de livraison de plus de 3,5 tonnes du magasin Leroy Merlin, puisse circuler sur la commune et neutraliser 3 places de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une livraison attendue par Madame Fatoumata KINDELY par un camion de plus de 3,5 tonnes, du magasin Leroy Merlin, la commune autorise celui-ci à circuler sur la commune et à neutraliser 3 places de stationnement, à hauteur du 6 rue des Edouets, le 20 septembre 2025.

Article 2 : Le stationnement sera temporairement interdit, à tout véhicule, au droit du 6 rue des Edouets, le 20 septembre 2025.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 17€, puis 9€ par place supplémentaire.

Soit pour la journée du 20 septembre 2025 : 26€.

Cette somme sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : La bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

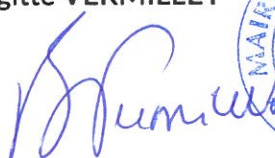
Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et ses règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant l'arrivée du camion de livraison par les soins du demandeur.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 16 septembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.